

DELIBERATION

**Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement
des déchets ménagers et assimilés de la Meuse**

nombre de membres : 12

quorum : 7

titulaires présents : 8

pouvoir : 0

ayant pris part à la

délibération : 8

date de la convocation :

20 novembre 2024

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre 2024 à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la CC Val de Meuse Voie Sacrée, sous la présidence de Dominique MOUSSA.

2024/11 N°3

**Objet de la Délibération :
Groupement d'autorités
concedantes avec le
SYVALOM.**

Présents : Mme N.COYARD, MM. S.JADOUL, D.MOUSSA, B.LE FRANCOIS, J-P.COLIN, P.PICHAVANT, B.GILSON, P.DEHAND, B.GOEURIOT,

Excusés : M. S.OBARA

Suppléants présents : M. S.JADOUL

Considérant que notre Syndicat (ci-après « **SMET** ») ne dispose pas d'unité de valorisation des déchets permettant de faire traiter les déchets collectés sur notre territoire.

Considérant qu'aucune unité de traitement des déchets ménagers n'est présente sur le territoire du SMET.

Considérant que le Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (ci-après « **SYVALOM** ») est un syndicat mixte disposant de la compétence en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** »)

Considérant que, par une délibération du 21 avril 1999, le SYVALOM a décidé de confier à un groupement constitué des sociétés CGEA, VALEST et FASSA – auquel s'est substituée la société AUREADE – la construction et l'exploitation de cinq centres de transfert ainsi que de l'Unité de valorisation énergétique (ci-après « **UVE** ») de La Veuve et d'une unité de valorisation agronomique (ci-après « **UVA** »).

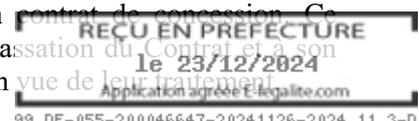
Considérant que le contrat permettant l'exploitation de ces installations arrive à échéance au 2 août 2026.

Considérant qu'au regard de l'échéance prochaine de ce contrat, le SYVALOM a mené des études afin de déterminer le mode de gestion le plus adapté aux caractéristiques des installations et à la poursuite de ses objectifs. Les résultats de l'étude ont mis en avant que la délégation de service public lancée en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et de l'article L. 1120-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « **CCP** »), apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent.

Considérant que le futur contrat prendra donc la forme d'une **concession de service public** sous la forme d'une délégation de service public, qui aura pour objet de confier au futur exploitant (ci-après « le Concessionnaire ») l'exploitation des installations de l'UVE, mais également le financement (le cas échéant), la conception et la réalisation de travaux d'optimisation.

Considérant que, parallèlement au renouvellement du contrat, dans le cadre d'une coopération les différentes Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer s'il était possible d'imaginer le traitement d'une partie des déchets du SMET MEUSE sur l'UVE du SYVALOM.

Considérant qu'à l'issue d'un travail collectif associant les Parties, celles-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du CCP permettant **la constitution d'un groupement d'autorités concedantes entre pouvoirs adjudicateurs** afin de passer conjointement un **contrat de concession**. Ce mécanisme permettrait ainsi aux collectivités adhérentes d'être associées à la **passation du Contrat et à son pilotage et de leur permettre d'apporter une partie de leurs tonnages sur l'UVE en vue de leur traitement.**



Considérant que la convention, ci-jointe, a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre les groupements de collectivités visées ci-avant et d'en définir les règles de fonctionnement.

Vu, en synthèse, les missions qui seront dévolues au concessionnaire :

- L'exploitation des installations composant l'UVE et l'UVA ;
- La conception et la réalisation des travaux d'amélioration, à savoir :
 - Amélioration de la valorisation énergétique globale (électrique et thermique) par le remplacement ou le revamping du GTA actuel ;
 - Adaptation du système de protection incendie du site permettant de se conformer aux normes APSAD, aux préconisations assureurs ;
 - Mise en œuvre toute solution technique permettant de limiter la quantité de mâchefers produite ;
 - Intégration sur site d'une activité de broyage des encombrants. La plateforme est dimensionnée pour une capacité de 22 000 t/an ;
 - Proposition des aménagements permettant au SYVALOM d'inscrire l'installation dans une politique générale de communication et de sensibilisation à la propreté, au traitement des déchets, au respect de l'environnement, au développement durable, à l'économie circulaire, etc.
 - Proposition des travaux permettant de limiter la consommation en eaux de ville, en particulier pour les besoins du process UVE et des locaux sociaux/administratifs.
- Le financement d'une partie des travaux d'amélioration,
- Le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et assimilées collectées sur le périmètre du Syndicat ;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du Syndicat ;
- La valorisation des déchets et notamment la production d'électricité et de chaleur ainsi que leur commercialisation ;
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance de la canalisation de transfert de chaleur entre l'UVE et l'usine LUZEAL qui achète de la vapeur produite par l'UVE.

Vu l'avis favorable de la CCCSPL,

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

VALIDE le traitement d'une partie des déchets du SMET, en partenariat avec le SYVALOM, via un contrat qui prendra la forme d'une concession de service public sous la forme d'une délégation de service public

APPROUVE la signature de la convention de Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) avec le SYVALOM.

CHARGE son Président de la mise en œuvre de cette décision et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces qui s'y rattachent.

POUR COPIE CONFORME,
Le Président,
Dominique MOUSSA

